

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Quinzième session de la Conférence des Parties
Doha (Qatar), 13 – 25 mars 2010

Interprétation et application de la Convention

Amendement des annexes

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS A L'ANNEXE I ET A L'ANNEXE II

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. Conformément à l'Article XV, paragraphe 1 a), de la Convention,

toute Partie peut proposer un amendement aux Annexes I ou II pour examen à la session suivante de la Conférence des Parties. D'après l'Article XV, le texte de la proposition d'amendement doit être communiqué au Secrétariat 150 jours au moins avant la session.
3. Au 14 octobre 2009, soit 150 jours avant l'ouverture de la 15^e session de la Conférence des Parties (CoP15), 25 Parties avaient communiqué au Secrétariat leurs propositions d'amendements des Annexes I et II pour examen à cette session. Il s'agit des Parties suivantes: Afrique du Sud, Argentine, Brésil, Congo, Egypte, Etat plurinational de Bolivie, Etats-Unis d'Amérique, Ghana, Guatemala, Honduras, Israël, Kenya, Libéria, Mali, Madagascar, Mexique, Monaco, Palaos, République islamique d'Iran, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sierra Leone, Suède (au nom des Etats membres de la Communauté européenne agissant dans l'intérêt de la Communauté européenne), Suisse et Zambie. La plupart des propositions étaient assorties d'un justificatif suivant la présentation recommandée par la Conférence des Parties [annexe 6 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14)].
4. La liste des propositions d'amendements des Annexes I et II est jointe en tant qu'annexe 1.
5. Conformément aux dispositions de l'Article XV, paragraphes 1 a), 2 b) et 3 c), de la Convention, le Secrétariat a consulté les Parties sur les amendements proposés en envoyant par la voie diplomatique, le 13 novembre 2009, une notification aux Etats contractants et signataires de la Convention, et en envoyant aux Parties la notification n° 2009/047 à la même date. Les propositions ont été placées sur le site web de la CITES. L'évaluation provisoire des propositions faite par le Secrétariat a été communiquée aux Parties dans la notification n° 2009/051 du 14 décembre 2009 et est incluse dans l'annexe 2.
6. Conformément aux dispositions de l'Article XV, paragraphes 1 a) et 2 b), de la Convention, le Secrétariat a également consulté les organismes intergouvernementaux suivants, compétents pour les espèces marines: Accord international sur la conservation des ours blancs, Commission pour la conservation du thon rouge du Sud (CCSBT), Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS), Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM), Commission inter-américaine pour le thon tropical (IATTC), Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT), Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM), *Indian Ocean Tuna Commission* (IOTC), Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est (CPANE), *North Pacific Marine Science Organization* (PICES), Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest (OPANO) et *Western Central Pacific Fisheries Commission* (WCPF).

7. Conformément aux dispositions de la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP14), *Application de la Convention aux essences forestières*, paragraphe b) de la partie intitulée *Concernant les organisations internationales*, le Secrétariat a demandé l'opinion de l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT), de la FAO et de l'Union mondiale pour la nature (UICN) concernant la proposition d'amendement relative aux essences forestières.
8. Sur la base de ces consultations et des commentaires reçus, ainsi que des informations figurant dans l'évaluation des propositions d'amendements préparée par l'UICN et TRAFFIC (*Analyses UICN/TRAFFIC des propositions d'amendement des annexes CITES*, <http://www.cites.org/fra/cop/15/inf/index.shtml>), le Secrétariat a parachevé ses recommandations aux Parties.
9. A sa 58^e session (Genève, juillet 2009), le Comité permanent a décidé qu'en donnant aux Parties des avis sur les propositions d'amendements des Annexes I et II, le Secrétariat indiquerait clairement sur quelle interprétation des critères d'amendement des annexes il s'est fondé. Les vues du Secrétariat sur ce point sont expliquées dans le document CoP15 Doc. 63. Le Secrétariat s'est fondé sur les critères inclus dans les annexes 1 et 2 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14), et sur les définitions, explications et lignes directrices sur les mots et les expressions figurant dans l'annexe 5.
10. L'annexe 2 du présent document inclut:
 - a) les commentaires envoyés par les Parties;
 - b) les commentaires envoyés par les organismes intergouvernementaux mentionnés ci-dessus aux points 6 et 7, *in extenso* ou résumés; et
 - c) les recommandations finales du Secrétariat.
11. L'annexe 3 du présent document inclut les commentaires reçus de la FAO.
12. L'annexe 4 du présent document inclut les commentaires reçus de l'ICCAT, dans la langue dans laquelle ils ont été soumis.
13. L'annexe 5 du présent document inclut la réponse de l'OIBT à la demande de commentaires émanant du Secrétariat, dans la langue dans laquelle ils ont été soumis.
14. Conformément à la résolution Conf. 10.9, le Secrétariat a convoqué un groupe d'experts pour examiner les deux propositions visant à transférer les populations de l'éléphant d'Afrique de l'Annexe I à l'Annexe II. Le rapport du groupe est joint en tant qu'annexe 6.